

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2026

---

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT  
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Rejeté

N° AC159

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Odoul, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Bilde, M. Beaurain, M. Chudeau, M. Clavet,  
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Christian Girard, Mme Joncour, Mme Joubert, Mme Parmentier,  
M. Perez, Mme Sicard et M. Tesson

-----

**ARTICLE 10 BIS**

Compléter l'alinéa unique par les phrases suivantes :

« Le droit d'exploiter la billetterie mentionné au présent article constitue un droit patrimonial autonome de l'organisateur, distinct du droit d'exploitation audiovisuelle. En cas de lacune du présent code, les règles applicables aux droits voisins du droit d'auteur prévues aux articles L. 211-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle s'appliquent par analogie. La revente à titre onéreux et à des fins lucratives de billets d'accès à une manifestation ou compétition sportive professionnelle à un prix supérieur au prix facial est interdite sans agrément préalable délivré par la fédération délégataire compétente ou, le cas échéant, par la ligue professionnelle. Les modalités de délivrance de cet agrément et les sanctions applicables aux contrevenants sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article crée un droit sur la billetterie sans en préciser la nature juridique, ce qui engendrera du contentieux. Par ailleurs, il ne traite pas de la billetterie secondaire, marché où des plateformes étrangères revendent à prix multiplié des billets achetés en masse, privant les clubs de recettes et les supporters modestes de l'accès aux stades.